

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la paroisse de Punaauia du 2 mars 1902 ;

Vu la déclaration des diacres de la paroisse de Tiarei du 16 août 1902 ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des Eglises tahitiennes protestantes dans sa session ordinaire des 13 et 14 août 1902 ;

Vu l'article 21 § 5 du décret du 23 janvier 1884 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvées :

1<sup>o</sup> la délibération du conseil de la paroisse protestante de Punaauia du 2 mars 1902 relative à la transaction intervenue entre cette paroisse et M. Martial Sage au sujet de la propriété d'une parcelle de terre sur laquelle se trouve construite la maison servant d'habitation au pasteur de Punaauia ;

2<sup>o</sup> l'acquisition par la paroisse de Tiarei à M. Temarii a Temarii de la terre Tetuira sur laquelle est situé le presbytère de cette paroisse.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

**N° 591. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1901.**

(Du 18 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 40 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raïvavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;